

ASBL : RECEVOIR DES DONS EN ARGENT DE PARTICULIERS : DU NEUF POUR 2020 !

Thierry Monin – Chargé de projets à la LUSS
09 juillet 2020

Les particuliers peuvent obtenir une réduction d'impôt pour les dons en argent d'un **montant minimum de 40€** aux ASBL qui bénéficient d'un agrément du Service Public Fédéral Finances.

Précision quant au montant du don : ce montant peut être scindé en plusieurs paiements du même donateur pour autant qu'au total des versements sur l'année la somme de **40€** soit atteinte au profit de la même association. En contrepartie de ces dons, le particulier recevra une attestation fiscale de l'association mentionnant le montant total perçu par l'association au cours de l'exercice fiscal. Attention, le montant de la cotisation n'est pas considéré comme un don.

Pour rappel, pour bénéficier de cet agrément, l'ASBL doit suivre une procédure et remplir certaines conditions concernant la nature de ses activités, le public visé et le champ territorial couvert par l'association. *Pour de plus amples informations sur la procédure d'agrément :*

<https://finances.belgium.be/fr/asbl/dons/agr%C3%A9ment-asbl-%C3%A9tape-par-%C3%A9tape>

En contrepartie de ce don, le particulier reçoit une attestation fiscale de l'association qui va lui permettre d'obtenir une réduction d'impôt. C'est à ce niveau, qu'en 2020 (et en principe uniquement 2020) des changements interviennent.

En effet, la séance plénière de la Chambre des représentants a adopté ce jeudi 9 juillet après-midi un projet de loi portant sur diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie COVID-19. *Pour en savoir plus sur le projet de loi :* www.lachambre.be (onglet Documents – Aperçu complet – introduire le numéro du projet 1390).

Dans ce projet, on retrouve trois articles qui concernent **la réduction d'impôt pour libéralités** (« déductibilité fiscale pour les ASBL »). Ces nouvelles dispositions rendront plus attractifs les dons en argent aux ASBL agréées puisque le pourcentage de réduction d'impôt passe de **45% à 60%** et le montant total des libéralités pour lesquelles une réduction d'impôt peut être octroyée est porté à **20%** de l'ensemble des revenus nets du contribuable au lieu de 10%. **Cette mesure n'est valable que jusqu'au 31/12/2020, donc pour les dons versés en 2020.**

Le projet a été adopté en commission Finances avec une large majorité et devrait donc être adopté en séance plénière.

Ces changements temporaires peuvent, pour votre association, être des opportunités pour attirer de nouveaux donateurs.

LUSS asbl

Avenue S. Vriethoff, 123
5000 Namur

✉ luss@luss.be
☎ 081.74.44.28

Antenne Liège

Rue de la Station, 48
4032 Chênée

✉ luss.liege@luss.be
☎ 04.247.30.57

Antenne Bruxelles

Rue Victor Oudart, 7
1030 Schaerbeek

✉ luss.bruxelles@luss.be
☎ 02.734.13.30